

DIVISION DE LYON

Lyon, le 04/04/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-013662

ADESIA
243, rue de Chavanne
ZAC de Chavanne
69400 ARNAS

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 mars 2016
Installation : ADESIA
Nature de l'inspection : Sources scellées
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0622

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement d'Arnas (69) le 24 mars 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mars 2016 de la société ADESIA à Arnas (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont vérifié l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées utilisées pour des mesures de grammage/poids.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Cependant, ils ont constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique restait à réaliser et que la délimitation du zonage radiologique était à mettre en place au niveau des lignes de production équipées de sources scellées.

A – Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques et zonage radiologique

En application des articles R. 4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur consigne dans un document interne les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de réalisation de l'évaluation des risques pour établir le zonage radiologique.

A1. En application des articles R. 4451-18 et suivants du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, je vous demande de réaliser et de formaliser l'évaluation des risques afin d'établir le zonage radiologique autour de vos sources scellées.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel précité, « les limites des zones [...] coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants [...]. Lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies à l'article R. 4451-18 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones.
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-18 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité du chef d'établissement et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées ».

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un panneau « zone surveillée » au niveau de chaque ligne de production (ou espace de travail) équipée d'une source scellée. Cependant, ils ont noté l'absence de délimitation du zonage radiologique et de signalétique adaptée à l'accès en zone. Par ailleurs, en l'absence de formalisation de l'évaluation des risques radiologiques, il n'est pas possible de savoir si les travailleurs sont appelés à réaliser des opérations en zone réglementée.

A2. A la suite de la réalisation de l'évaluation des risques radiologiques, je vous demande de mettre en place un zonage radiologique et une signalétique adaptée conformément aux articles R. 4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Consigne et signalisation

L'article R. 4451-23 du code du travail dispose qu' « à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe (...) font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des consignes d'accès en zone.

A3. Je vous demande de mettre en place l'affichage des consignes d'accès en zone radiologique à chaque entrée de zone réglementée conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.

B – Demandes d'informations complémentaires

Néant

C – Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD